



**Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection**

DREAL Bourgogne

Unité Territoriale : Yonne - Nièvre

Subdivision : S2

Nom(s) du ou des inspecteurs : Benjamin CUARTIELLES

Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 1<sup>er</sup> juin 2010

Date de l'inspection : 21/06/2010

Type d'inspection :       approfondie      ou     courante      ou     ponctuelle  
 inopinée      ou     annoncée  
 planifiée      ou     circonstancielle

Motif de la planification : vérification d'une mise en demeure

Société : SOTRIBAT

A

Commune : VENOY

Priorité : /

Activité : centre de tri de déchets du BTP

Liste des installations inspectées : ensemble du site.

Thèmes : risques accidentels

**Référentiels de l'inspection :**

arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0266 du 19 juin 2006 mettant en demeure la société SOTRIBAT de respecter les dispositions de l'arrêté n° PREF-DCLD-2002-0971 du 11 décembre 2002 l'autorisant à exploiter un centre de tri et de regroupement de déchets en provenance de chantiers du secteur du bâtiment et des travaux publics sur le territoire de la commune de VENOY.

**Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :**

- M. SECULA Geoffroy, responsable Bourgogne Recyclage
- M. HUGUENIN Thomas, responsable du site.

**Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :**

Les six non conformités relatives aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PREF-DCDD-2006-0266 du 19 juin 2006, relevées au cours de l'inspection du 26 novembre 2009, ont été entièrement levées au jour de la visite d'inspection, à savoir que:

- les voies de circulation et aires de stationnement ont été nettoyées à l'aide d'une balayeuse industrielle. Le dispositif de lavage des roues à l'entrée de l'aire de stockage et de concassage des matériaux a été installé,
- les parcelles non autorisées ne sont plus exploitées, les matériaux stockés ont été évacués,
- l'étanchéité du bassin de confinement en béton a été réalisé par la pose d'une géomembrane PEHD, les parties détériorées et déchirées de la bâche du bassin de collecte des eaux pluviales du site secondaire ont été remplacées,
- le contrôle des effluents a été effectué le 5 février 2010,
- l'alarme de trop plein a été installée sur le séparateur d'hydrocarbures,
- Un registre des incidents et des accidents survenus en cours d'exploitation a été créé.

**Suites envisagées :**

- lettre à l'exploitant
- courrier d'information au procureur

**Liste des documents établis suite à la visite :**

- présente fiche
- tableau des constats

**Date et signature du ou des inspecteurs : - 1 JUIL. 2010**

L'Inspecteur des Installations Classées



Benjamin CUARTIELLES

Conformité aux prescriptions de l'arrêté n°PREF-DCDD-2006-0266 du 19 juin 2006 mettant en demeure la société SOTRIBAT de respecter les dispositions de l'arrêté n° PREF-DCLD-2002-0971 du 11 décembre 2002 l'autorisant à exploiter un centre de tri et de regroupement de déchets en provenance de chantiers du secteur du bâtiment et des travaux publics sur le territoire de la commune de VENOY.

Articles	Points vérifiés	Nature Du Constat <sup>1</sup>	Observations
6.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées</li> <li>- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci</li> </ul>	C	<p>Les voies de circulation et aires de stationnement ont été nettoyées à l'aide d'une balayeuse industrielle.</p> <p>Le dispositif de lavage des roues à l'entrée de l'aire de stockage et de concassage des matériaux a été installé.</p>
7	<p>Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.</p>	C	<p>Les matériaux stockés sur les parcelles non autorisées n°93, 128, 130 et 131 ont été évacués.</p>
11.4.4	<p>Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne doivent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié</p>	C	<p>L'étanchéité du bassin de confinement en béton a été réalisée par la pose d'une géomembrane PEHD.</p> <p>Les parties détériorées et déchirées de la bâche du bassin de collecte des eaux pluviales du site secondaire ont été remplacées.</p>

		<p>L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélevements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.</p> <p>La fréquence du contrôle est au moins annuelle.</p> <p>Les paramètres à analyser et les normes d'analyses sont les suivants : Hydrocarbures totaux : NFT 90 114.</p> <p>L'exploitant fait procéder aux prélevements et analyses de ses effluents par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le contrôle des effluents a été effectué le 5 février 2010.</p> <p>Les résultats sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hydrocarbures : 1,9 mg/L</li> <li>- MES : 200 mg/L</li> <li>- DCO : 161 mg/L</li> </ul> <p>Les valeurs présentées sont supérieures aux limites autorisées pour les paramètres DCO et MES.</p> <p>Cependant les prélevements ont été effectués dans le bassin d'eaux pluviales et non pas au point de rejet en sortie du déboucheur déshilleur situé en aval de ce bassin.</p> <p>Les prochaines analyses des rejets aqueux devront être effectuées en sortie du séparateur d'hydrocarbures.</p>
15	R	<p>L'installation dispose des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-une alarme de trop plein sur chaque séparateur d'hydrocarbures mis en place,</li> <li>-une détection intrusion, raccordée à un réseau de télésurveillance qui équipe le centre de tri de déchets de chantiers</li> </ul> <p>Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 26,</li> <li>- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,</li> <li>- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 30,</li> <li>- plans d'intervention prévus à l'article 29.4,</li> <li>- registre des consignes prévues au point 29.3.</li> </ul>	<p>C</p> <p>L'alarme de trop plein a été installée sur le séparateur d'hydrocarbures.</p>
29.1	C	<p>Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 26,</li> <li>- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,</li> <li>- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 30,</li> <li>- plans d'intervention prévus à l'article 29.4,</li> <li>- registre des consignes prévues au point 29.3.</li> </ul>	<p>C</p> <p>Un registre des incidents et des accidents survenus en cours d'exploitation a été créé.</p>

(1) : NC : Non-Conformité ; R : Remarque ; SO : Sans objet